

Guide sur les valeurs mobilières

1. Qu'est-ce qu'une valeur mobilière?
2. Qui peut émettre des valeurs mobilières ?
3. Quelle est la forme des valeurs mobilières ?
4. Existe-t-il différents types de valeurs mobilières?
 - 4.1 Les actions.
 - 4.2 Les obligations.
 - 4.3 Autres valeurs mobilières.
 - 4.3.1 *Les certificats d'investissements et les certificats de droits de vote.*
 - 4.3.2 *Les titres participatifs.*
 - 4.3.3 *Les obligations convertibles en actions.*
 - 4.3.4 *Des obligations à bons de souscription d'actions.*
5. Investir dans des valeurs mobilières est-il risqué?
6. Fiscalité des valeurs mobilières.

1. Qu'est-ce qu'une valeur mobilière?

Une valeur mobilière est un titre financier négociable émis par une entité juridique (société, une collectivité, organisme public ou privé ...) qui souhaite se procurer des financements destinés à réaliser des projets d'investissements.

Ces titres attestent pour leurs propriétaires qu'ils sont détenteurs d'une fraction du capital (actionnaires) ou qu'ils disposent d'un droit de créance sur le patrimoine de l'entité émettrice (créanciers).

2. Qui peut émettre des valeurs mobilières ?

En règle générale, ce sont les sociétés par actions qui remplissent un certain nombre de conditions fixées par le code commerce. Celles-ci visent à fournir un maximum de garanties et une meilleure transparence financière pour les souscripteurs de ces valeurs mobilières.

Par ailleurs, les collectivités locales ou les organismes publics jouissant de la garantie de l'Etat peuvent, eux aussi, émettre des valeurs mobilières, particulièrement des titres de créances, en vue de financer des projets d'envergure tels que les autoroutes, les barrages ...etc.

3. Quelle est la forme des valeurs mobilières ?

Les valeurs mobilières peuvent être soit matérialisées par un document appelé certificat d'actions ; soit traduites par une inscription en compte ouvert chez un intermédiaire financier habilité (on parle de titre dématérialisé).

Cependant, les valeurs nominatives matérialisées par des certificats, notamment pour le cas des actions, entraînent pour la société émettrice la tenue d'un registre appelé registre des actionnaires. Sur ce dernier, il est transcrit l'identité du propriétaire ainsi que les références des certificats de titres détenus. Ce registre constitue également la base légale du transfert de propriété des titres entre le cédant et le cessionnaire.

4. Existe-t-il différents types de valeurs mobilières?

En règle générale, les valeurs mobilières se répartissent fondamentalement entre les titres de créances (comme les obligations) et les titres de capital (comme les actions).

Le détenteur de titres de capital est considéré comme un copropriétaire de la société ; en revanche celui qui détient des titres de créances est considéré comme un prêteur à la société.

Les différents types de valeurs mobilières, les droits et les obligations qui leur sont attachés ainsi que les conditions de leur émission sur le marché sont fixés par des dispositions du code de commerce (section XI chapitre II livre V). A titre d'exemple de valeurs mobilières, on peut citer : les actions, les obligations, les certificats d'investissement, les titres participatifs....etc.

4.1 Les actions

Le capital d'une société par actions est divisé en actions : ces dernières représentent la contrepartie des apports (nature ou/et espèces) apportés à la société. Lors de la création d'une société, les personnes qui participent à la constitution de son capital sont appelées des actionnaires fondateurs.

Les actions d'une société sont des titres négociables, c'est-à-dire qu'elles peuvent être cédées sur le marché, et acquises par d'autres personnes qui n'ont pas participé à sa création.

Par conséquent, une action est un titre de propriété qui correspond à une partie du capital de la société.

Une action peut procurer deux types de revenus :

- Le dividende qui est une partie du bénéfice net distribué aux actionnaires à la fin de l'exercice ;
- La plus value sur cession qui est la différence entre le prix d'achat et le prix de vente de l'action. Elle n'est réalisée que lorsqu'on vend l'action à un prix supérieur à celui de l'achat.

Le statut d'actionnaire d'une société confère un certain nombre de droits, notamment :

4.1.1 Le droit à l'information

L'actionnaire peut obtenir gratuitement auprès de la société dans laquelle il est actionnaire tout document portant sur la gestion des affaires de la société. A ce titre, on peut citer : le bilan comptable, le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes... etc.

Par ailleurs, si la société est cotée en bourse, elle est tenue de communiquer à ses actionnaires et au public en général :

- Une information comptable et financière périodique: publication des états financiers annuels et semestriels dans la presse ;
- Une information permanente: celle-ci est destinée à communiquer tout fait jugé important et susceptible d'avoir une incidence sur le cours de bourse.

4.1.2 Le droit de vote aux assemblées générales

Une assemblée générale des actionnaires constitue une occasion pour ces derniers pour donner leur opinion sur la gestion de la société.

Durant les assemblées, l'avis de l'actionnaire, exprimé à travers l'exercice du droit de vote, est sollicité pour l'approbation de certains actes de gestion. Il s'agit notamment de l'adoption des comptes de l'exercice clos, de la nomination des administrateurs au Conseil d'administration, de la désignation du Commissaires aux Comptes, de la modification des statutsetc.

4.1.3 Le droit à une rémunération

Une action peut donner lieu à une rémunération sous forme de dividende. Ce dernier correspond à la part du bénéfice réalisé versé à chaque action.

Le versement de ce dividende dépend donc des résultats réalisés par la société. Il revient à l'assemblée générale des actionnaires de décider de sa distribution et de la fixation de son montant.

L'usage veut qu'une société ne distribue de dividendes que lorsque elle réalise un résultat net positif (bénéfice).

4.1.4 Le droit de souscription préférentiel

Il s'agit d'un droit accordé à l'actionnaire au cas où la société décide d'opérer une augmentation de capital.

4.1.5 Le droit d'attribution

Ce droit est exercé au cas où la société augmente la valeur nominale de l'action ou le cas échéant crée des actions nouvelles, en transformant des réserves, propriété des actionnaires, en capital.

4.2 Les obligations

Une obligation est un titre financier négociable qui matérialise l'engagement d'un emprunteur envers un prêteur qui, en contrepartie, met des fonds à sa disposition. Cet engagement se traduit par un contrat d'émission qui définit les caractéristiques de l'emprunt et les modalités de remboursement des fonds et le mode de rémunération du prêteur.

Les paramètres de base d'une obligation sont les suivants :

- ▶ Valeur nominale ou valeur faciale ;
- ▶ Mode d'amortissement : remboursement in fine, annuités constantes;
- ▶ Durée de l'emprunt qui renseigne sur la date de remboursement de l'emprunt ;
- ▶ Date de jouissance : c'est la date à partir de laquelle les intérêts commencent à courir;
- ▶ Taux facial : c'est le taux d'intérêt versé sous forme de coupon au porteur de l'obligation ;
- ▶ Prime d'émission : c'est la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale ;
- ▶ Prime de remboursement: c'est la différence entre le prix de remboursement et la valeur nominale ;
- ▶ Périodicité : c'est la fréquence de versement du coupon.

Les obligations émises jusque là sur le marché sont généralement à taux fixe. Les obligations à taux variable ont un coupon qui n'est pas fixe mais indexé sur un taux référentiel dégagé par le marché. Le prix de l'obligation fluctue en fonction de l'évolution des taux d'intérêt sur le marché.

Il y a lieu de retenir qu'une obligation présente deux caractéristiques :

- ↪ Une rémunération qui est indépendante des résultats de l'entreprise et déterminée contractuellement d'avance. Le détenteur du titre obligataire percevra l'intérêt (ou coupon) qui lui est dû, et ce quels que soient les résultats de la société;
- ↪ Elle est remboursée en priorité par rapport aux fonds propres en cas de liquidation de la société. Les recettes de la liquidation vont d'abord servir à désintéresser les créanciers, et ce n'est que s'ils le sont totalement que le reliquat éventuel sera alors versé aux actionnaires.

Par ailleurs, les titres obligataires confèrent à leurs porteurs des droits de créances identiques. Cependant, il convient de préciser que ces porteurs ne participent pas à la gestion des affaires de la société, mais peuvent toutefois se constituer en masse pour défendre leurs intérêts.

4.3 Autres valeurs mobilières

Au-delà de ces deux types de titres élémentaires que sont l'action et l'obligation, d'autres valeurs mobilières sont prévues par le code de commerce, et qui présentent des caractéristiques similaires aux titres fondamentaux cités plus haut :

- Les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote ;
- Les titres participatifs ;
- Les obligations convertibles en actions ;
- Les Obligations avec bon de souscription d'actions.

4.3.1 Les certificats d'investissements et les certificats de droits de vote

Les certificats d'investissement et de droit de vote sont des titres négociables émis par une société par actions à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions déjà existantes.

Le certificat d'investissement représente un droit pécuniaire et sa valeur nominale doit être égale à celle de l'action de la société émettrice. Le certificat de droit de vote, quant à lui, représente, comme son nom l'indique un droit autre que pécuniaire attaché à l'action.

Ces valeurs mobilières doivent revêtir la forme nominative.

Les règles régissant les conditions d'émission et les droits conférés aux détenteurs de ces valeurs mobilières sont semblables à celles qui s'appliquent aux actions.

4.3.2 Les titres participatifs

Un titre participatif est un titre de créance négociable, émis par une société par actions dont la rétribution comporte deux types de rémunération :

- Une partie fixe mentionnée dans le contrat d'émission ;
- Une partie variable indexée sur les résultats de la société.

La particularité des titres participatifs tient à leur remboursement. Ce dernier n'est effectué que si la société:

- Est en phase de liquidation ;
- Décide de le faire, après expiration d'un délai de cinq années après leur émission.

Les droits des porteurs de titres participatifs, notamment pour leur constitution en masse de porteurs de titres participatifs, ou la communication des documents sociaux, ressemblent à ceux conférés aux détenteurs des titres obligataires.

4.3.3 Les obligations convertibles en actions

L'obligation convertible en action est une obligation classique, en général à taux fixe, qui donne au souscripteur, pendant la période de conversion, la possibilité de l'échanger contre une ou plusieurs actions de la société émettrice. . Ce rapport, appelé base de conversion, est déterminé au moment de l'émission.

La période de conversion est définie dans le contrat d'émission : elle peut débuter dès l'émission ou à une date ultérieure pour s'achever au remboursement. L'émetteur peut au moment de la conversion de l'obligation remettre soit de nouvelles actions soit des actions déjà émises.

4.3.4 Les obligations avec bons de souscription d'actions:

Ce titre comporte en réalité deux produits : une obligation classique et un bon de souscription d'action qu'on peut assimiler à une option d'achat.

Un bon de souscription est un titre financier négociable permettant de souscrire pendant une période donnée, dans une proportion et à un prix fixé à l'avance dans le contrat d'émission, à un autre titre financier qui est l'action.

La période d'exercice du droit de souscription ne peut dépasser la dernière échéance de l'obligation, plus de trois mois.

5. Investir dans des valeurs mobilières est-il risqué?

Toutes les valeurs mobilières comportent certains risques. Certaines sont plus risquées que d'autres. Par exemple, il est plus risqué d'investir dans des actions que dans des obligations.

En effet, le risque action peut se traduire par une éventuelle moins value pour son détenteur, due à une chute de son cours en bourse (le prix de l'action sur le marché devient inférieur à celui payé par l'actionnaire).

Aussi, le versement d'un dividende en fin d'exercice n'est également guère garanti au cas où les résultats dégagés seraient moins bons que ceux espérés.

En revanche, les obligations sont moins risquées dans la mesure où il est garanti à leurs détenteurs le versement du coupon initialement fixé dans le contrat d'émission ainsi que le capital principal souscrit.

6. Fiscalité des valeurs mobilières

Les revenus des valeurs mobilières sont assujettis à l'impôt sur le revenu global et à l'IBS. Toutefois, ceux générés par les valeurs mobilières cotées en bourse ou négociés sur un marché organisé sont exonérés de ces impôts, pendant une période de cinq années, à compter de 2003, et ce conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi de finances 2004.